

VD_FINDINFO ML / 2021 / 52 vom 23. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2021___52

FR: VD_FINDINFO ML / 2021 / 52 du 23 avril 2020

IT: VD_FINDINFO ML / 2021 / 52 del 23 aprile 2020

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, FORMULE OFFICIELLE, LOGEMENT, PLACE DE PARC, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, REQUÊTE DE MAINLEVÉE, NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE, FICTION DE LA NOTIFICATION | 29 al. 2 Cst., 82 LP, 136 let. c CPC (CH), 138 CPC (CH), 253 CPC (CH)

Erwägungen

E. 22

septembre 2011 consid. 2.1 ; TF 5A_710/2011 du 28 janvier 2011 consid. 3.1 ; TF 5A_172/2009 publié in BLSchK 2010 p. 207 et note du rédacteur Hans-Jörg Peter et les références citées ; Bohnet, op. cit. , n. 27 ad art. 138 CPC). Ainsi, lorsque la convocation à l'audience de mainlevée et/ou l'acte introductif d'instance n'ont pas été retirés dans le délai de garde, la fiction ne s'applique pas et ces actes doivent être notifiés à nouveau d'une autre manière contre accusé de réception (art. 138 al. 1 CPC), par exemple par huissier (Bohnet, op. cit. , n. 31 ad art. 138 CPC ; JdT 2017 III 174 ; CPF 30 mars 2015/112 ; CPF 21 novembre 2014/391 ; CPF 10 avril 2014/145 et les nombreux arrêts cités). b) En l'espèce, le pli recommandé contenant la requête de mainlevée et la lettre fixant à la poursuivie un délai pour se déterminer est revenu au greffe de la justice de paix avec la mention "non réclamé". Il ne ressort pas du dossier, et en particulier du procès-verbal des opérations, que ce pli aurait été à nouveau notifié à sa destinataire, par exemple par huissier. L'intéressée n'a ainsi pas eu la possibilité de prendre connaissance de la requête, ni de se déterminer à son sujet, ce qui constitue une violation de son droit d'être entendue. Cette violation doit être constatée d'office, le recours étant admis sur un point du prononcé attaqué qui était favorable à l'intimée, qui doit être habilitée à faire valoir ses éventuels moyens libératoires. IV. En conclusion, le recours doit être partiellement admis, le prononcé annulé et la cause renvoyée à la première juge pour qu'elle notifie la requête à l'intimée, soit à sa curatrice, en lui fixant un délai pour se déterminer sur la requête de mainlevée provisoire de l'opposition en ce qu'elle vise le montant de 360 fr., avec intérêt à 5% l'an dès le 1^{er} mars 2020, et rende une nouvelle décision sur cette partie de la requête ainsi que sur les frais de première instance. Pour le surplus, le recours est rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, vu la valeur litigieuse, doivent être arrêtés à 225 francs. Répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC), ils sont mis à la charge de la recourante par 195 fr. et à la charge de l'intimée par 30 fr., montant que cette dernière versera à la recourante à titre de restitution partielle d'avance de frais. Par ailleurs, la différence de 45 fr. avec l'avance de frais effectuée par la recourante doit lui être remboursée par la caisse du Tribunal cantonal. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimée, représentée par sa curatrice, aucun mandataire professionnel au sens du TDC (tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6) n'étant intervenu.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.